

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**N° 1601316**

---

M. Mohamed KEDJOUNIA

---

M. Ciréfica  
Président-rapporteur

---

Mme Rouland-Boyer  
Rapporteur public

---

Audience du 23 mars 2016  
Lecture du 6 avril 2016

---

335-03

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Marseille

(7<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 février 2016, M. Mohamed Kedjounia, représenté par Me Buquet, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 27 octobre 2015 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour temporaire et, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation en lui délivrant dans cette attente un récépissé de demande de carte de séjour, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros, à verser à Me Buquet, son avocat, au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision attaquée est intervenue en méconnaissance de l'article 6 alinéa 1-7 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ;

- son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et qu'un traitement approprié n'existe pas dans le pays dont il est originaire ;
- le préfet aurait dû lui délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article 6-1 de l'accord franco-algérien, en considération de sa présence continue en France depuis 13 années ;
- la décision l'obligeant à quitter le territoire français est illégale en raison de l'illégalité de la décision de refus de séjour.

Par un mémoire en défense, enregistré 3 mars 2016, le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. Kedjounia ne sont pas fondés.

M. Kedjounia a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 22 janvier 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Ciréface a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que M. Kedjounia, de nationalité algérienne, demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 27 octobre 2015 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé de lui délivrer le certificat de résidence algérien qu'il avait sollicité en tant qu'étranger malade sur le fondement du 7° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 : « *Le certificat de résidence d'un an portant la mention "vie privée et familiale" est délivré de plein droit (...) 7) au ressortissant algérien, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse pas effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays.* » ;

3. Considérant que si M. Kedjounia fait valoir qu'il souffre de troubles psychiatriques, cette pathologie entraînant des hallucinations acoustico-verbales, des troubles du sommeil, une irritabilité, un syndrome dissociatif et une perte d'intérêt, il ressort toutefois des pièces du dossier, notamment de l'avis du médecin de l'agence régionale de santé émis le 10 avril 2015, que le défaut de prise en charge médicale de l'état de santé de M. Kedjounia n'est pas de nature à entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de santé et que l'intéressé peut effectivement bénéficier d'un traitement dans son pays d'origine ; que les certificats médicaux, établis les 4 mai et 2 novembre 2015 par le docteur Weiss, psychiatre traitant de M. Kedjounia, et le certificat médical établi le 10 février 2016 par le docteur Besson, lesquels affirment que l'état de santé de M. Kedjounia nécessite un traitement médicamenteux, un suivi spécialisé et une thérapie spécialisée régulière, sans d'ailleurs se prononcer sur la disponibilité d'une telle prise en charge en Algérie, ne permettent pas de contredire l'appréciation portée par l'administration sur les conséquences d'un défaut de prise en charge médicale de l'affection du requérant ; que, par suite, le préfet des Bouches-du-Rhône a fait une exacte application des stipulations précitées du 7° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 en estimant que M. Kedjounia ne remplissait pas les conditions pour bénéficier d'un titre de séjour en qualité d'étranger malade ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 : « *Le certificat de résidence d'un an portant la mention "vie privée et familiale" est délivré de plein droit (...) 1) au ressortissant algérien, qui justifie par tout moyen résider en France depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant ;* » ;

5. Considérant que, lorsqu'il est saisi d'une demande de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'une des stipulations de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, le préfet n'est pas tenu, en l'absence de dispositions expresses en ce sens, d'examiner d'office si l'intéressé peut prétendre à une autorisation de séjour sur le fondement d'une autre stipulation de cet accord, même s'il lui est toujours loisible de le faire à titre gracieux, notamment en vue de régulariser la situation de l'intéressé ; qu'il en résulte que M. Kedjounia ne peut pas utilement invoquer le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations du 1° de l'article 6 de l'accord franco-algérien à l'encontre d'un refus opposé à une demande de titre de séjour qui n'a pas été présentée sur ce fondement mais sur celui du 7° du même article ;

6. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit aux points 3 à 5, la décision portant refus de titre de séjour opposée au requérant n'est pas entachée d'illégalité ; que, dès lors, M. Kedjounia n'est pas fondé à soutenir que la décision portant obligation de quitter le territoire français serait illégale en raison de l'illégalité du refus de séjour qui lui a été opposé ;

7. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : (...) 4° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans (...)* » ; qu'également, les stipulations citées au point 4, qui prescrivent que le ressortissant algérien remplissant les conditions prévues doit se voir attribuer de plein droit un certificat de résidence, font obstacle à ce que l'intéressé puisse légalement faire l'objet d'une mesure d'éloignement, alors même qu'il n'aurait pas sollicité la délivrance d'un tel titre ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Kedjounia justifie être entré en France le 31 juillet 2002 sous couvert d'un passeport revêtu d'un visa de trente jours et produit pour les années 2002 à 2015 de nombreux documents attestant de sa résidence habituelle sur le territoire français, parmi lesquels des ordonnances et certificats médicaux, des relevés d'actes hospitaliers, des relevés établis à son nom par la caisse primaire d'assurance maladie faisant état de soins qui lui ont été dispensés, des récépissés de demande de carte de séjour établis de septembre 2012 à mars 2013 et des relevés bancaires, ainsi que des attestations de membres de sa famille ; qu'eu égard au nombre et à la nature des documents produits, M. Kedjounia doit être regardé comme remplissant, à la date de la mesure d'éloignement contestée, la condition de présence habituelle sur le territoire français de plus de dix ans énoncée au 1° de l'article 6 de l'accord franco-algérien, ainsi qu'au 4° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il en résulte que le préfet des Bouches-du-Rhône ne pouvait légalement prendre à son encontre une mesure d'éloignement ; que, par suite, M. Kedjounia est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 27 octobre 2015 en tant que cette décision lui fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, ainsi que, par voie de conséquence, l'annulation de la décision désignant l'Algérie comme pays de destination dont cette obligation est assortie ;

9. Considérant que l'annulation pour excès de pouvoir d'une mesure d'éloignement prise à l'encontre d'un étranger, quel que soit le motif de cette annulation, n'implique pas la délivrance d'une carte de séjour temporaire mais impose seulement au préfet, en application des dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de munir l'intéressé d'une autorisation provisoire de séjour et, qu'il ait été ou non saisi d'une demande en ce sens, de se prononcer sur son droit à un titre de séjour ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de délivrer à M. Kedjounia une autorisation provisoire de séjour, et de se prononcer sur son droit à un titre de séjour, dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement ;

10. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. Kedjounia demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 27 octobre 2015 du préfet des Bouches-du-Rhône est annulé en tant que cette décision a obligé M. Kedjounia à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône de délivrer à M. Kedjounia une autorisation provisoire de séjour, et de se prononcer sur son droit à un titre de séjour, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Mohamed Kedjounia et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 23 mars 2016 à laquelle siégeaient :

M. Ciréfice , président,  
Mme Gaspard-Truc, première conseillère,  
M. Claudé-Mougel, premier conseiller.

Lu en audience publique le 6 avril 2016.

Le président,

Le premier assesseur,

signé

signé

C. CIREFICE

F. GASPARD-TRUC

Le greffier,

signé

S. ALLOUN

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

Le greffier,